



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE**

2015212_0012_DJSCS

ARRETE N° 51 /DJSCS/PSO du
Fixant le budget et la dotation globale 2015

03 JUIL. 2015

du CHRS San Dongo géré par le Centre communal d'action sociale de Saint-Laurent du Maroni

LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 ;
- VU le décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatifs aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU le décret du 5 juin 2013 relatif à la nomination de M. Éric SPITZ, en qualité de Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-503 du 29 mars 2010 autorisant la création d'un établissement dénommé centre d'hébergement et de réinsertion sociale par le Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Laurent du Maroni
- VU l'arrêté n° 80 DJSCS/PSO du 24 juillet 2014 portant extension non importante du CHRS San Dongo à 13 places par autorisation de création de 3 places d'urgence ;
- VU l'avis du Contrôleur Budgétaire en Région de la Direction des Finances Publiques de Guyane, en date du 3 avril 2015, sur le BOP n° 177 « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » ;
- SUR proposition de Madame la Directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale San Dongo sont autorisées somme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 000 €	328 294€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	231 913 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	32 381 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	274 294 €	328 294 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	54 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale du CHRS San Dongo est fixée à **274 294 € (deux cent soixante quatorze mille deux cent quatre vingt quatorze euros)**. La fraction forfaitaire, en application de l'article 108 du décret du 7 avril 2006, correspondant au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à : **22 857,83 € (vingt deux mille huit cent cinquante sept euros et quatre vingt trois centimes)**.

Article 3 : Sur les crédits qui lui sont alloués à cet effet, l'ordonnateur a engagé provisoirement la somme de 271 491 € correspondant à la DGF 2014. Au vu des dispositions de l'article premier du présent arrêté, l'ordonnateur ajoute la somme de **2 803 €** correspondant au différentiel entre l'engagement initial et la dotation définitive 2015.

Article 4 : Le forfait mensuel sera imputé sur le BOP n° 177 « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables ».

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa-79935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III paragraphe de R. 314-26 du code susvisé, l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Guyane.

Article 7 : La Directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le Directeur régional des finances publiques et le Président du CCAS de Saint-Laurent du Maroni sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Cayenne, le

03 JUL. 2015

Le Préfet

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL